Edition de Paris.

LUNDI 18, MARDI 19 JANVIER 1836. (ONZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3249.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

TRIBUNAL DE SAINTES. (Charente-Inférieure.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SAVARY. — *Audience du 12 janvier.*

INCONSTITUTIONNALITÉ DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 26 OCTOBRE 1835.

Les fonctionnaires publics sont-ils tenus de prêter un nouveau serment en vertu d'une simple ordonnance? (Non.)

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 janvier dernier, nous avons rapporté un jugement du Tribunal de Rennes, qui a refusé de recevoir le serment supplétif, prescrit à la gendarmerie par l'ordonnance du 26 octobre 1835. Le Tribunal de Saintes vient de rendre dans les mêmes circonstances un jugement dont voici le texte :

Considérant que par l'article 1er de la loi du 31 août 1830, tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers de terre et de mer, sont tenus de prêter le serment dont la teneur suit : « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume; » sans qu'il puisse être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi;

Considérant que les officiers, sous-officiers et soldats des corps de la gendarmerie départementale sont compris parmi les fonctionnaires publics de l'ordre administratif et judiciaire, et les officiers de terre et de mer desquels, aux termes du paragraphe final de la loi du 31 août 1830, il ne peut être exigé, si ce n'est en vertu d'une loi, *aucun autre serment*, que celui dont cet article premier a prescrit la formule.

Considérant qu'aucune loi, postérieure à la loi du 31 août 1830, n'a prescrit un nouveau serment aux officiers, sous-officiers et gendarmes;

Considérant que le nouveau serment exigé du gendarme Benoist n'est prescrit que par l'ordonnance du 26 octobre 1835, et contrairement à la disposition finale de l'article premier de la loi du 31 août 1830;

Considérant enfin qu'il résulte des registres du greffe du Tribunal que le gendarme Benoist a prêté le serment selon la formule générale, à l'audience du 27 août 1832, et qu'il devient inutile de lui faire répéter ce serment :

Par ces motifs, le Tribunal donne acte de la comparution du sieur Benoist, gendarme maritime, et de sa déclaration qu'il se présente à cette audience pour y prêter le serment qui lui est prescrit par l'ordonnance royale du 26 octobre 1835; dit qu'il n'y a lieu de l'admettre à la prestation de ce serment.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

18 *janvier* (27e séance.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — CATÉGORIE DE PARIS.

L'audience est ouverte à midi et demi.

Sur la demande de l'accusé Buzelin, qui a desiré l'audition du commissaire de police qui a procédé à son arrestation, M. le commissaire Palluy est appelé devant la Cour : il ne peut pas se rappeler si les lèvres et les mains de cet accusé étaient noires de poudre. Il s'en rapporte à son procès-verbal.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. Martin (du Nord), procureur-général : « Deux ans se sont passés depuis l'époque où les deux premières villes du royaume ont été le théâtre d'une insurrection qui avait pour but le renversement du gouvernement. L'indignation que produisit à cette époque sur tous les esprits, cette folle et coupable entreprise, est affaiblie sans doute aujourd'hui, et peut-être à ne consulter que vos impressions présentes, seriez-vous maintenant portés à l'indulgence, mais notre devoir à nous est de rappeler vos souvenirs: ce devoir, nous venons le remplir à cette audience; nous allons de nouveau parcourir les faits si importans qui viennent se presser dans la cause, et nous vous demanderons si les accusés sont coupables des crimes graves que nous leur imputons, s'ils ont encouru les peines que la loi prononce contre ceux qui, dans la cité, viennent lever et défendre l'étendard de la guerre civile.

» Les considérations générales qui dominent cette grave affaire ne sont point nouvelles pour vous, et plusieurs fois déjà nous avons eu l'occasion de vous les soumettre : aujourd'hui nous n'y reviendrons pas, ce que nous pourrions dire à cet égard n'apprendrait rien à vos consciences éclairées déjà par l'instruction et les débats; nous nous bornerons à vous présenter succinctement les faits, nous vous rappellerons en peu de mots les doctrines qui ont conduit à l'insurrection dont vous jugez aujourd'hui les auteurs, et dont, par conséquent, il est indispensable que vous ayez de nouveau connaissance. »

M. le procureur-général, après avoir passé en revue les principes de la Société des Droits de l'Homme, s'attache à montrer le rôle qu'a joué le comité central dans l'insurrection d'avril.

« Si, comme les membres de ce comité l'ont prétendu à votre audience, ils n'avaient eu d'autres intentions que de propager dans le peuple des idées d'ordre et d'amour du travail, si tel était le but réel que le comité central se fût proposé, encore qu'il n'eût pas reçu de la loi ce généreux apostolat, nous ne trouverions que des paroles d'éloges pour honorer la pureté de ses intentions : mais est-il vrai que tel fut le but du comité central? Consultons les paroles des membres même de ce comité, écoutez leurs interrogatoires. On demande à l'accusé Recurt quel était le but du comité. « Le but du comité, dit-il, était de répandre les doctrines républicaines dans toutes les classes de la société, afin d'arriver ainsi à une révolution pacifique. »

» On voit qu'il y a là bien autre chose que la propagation des idées d'ordre et de travail, ce sont les idées républicaines qu'on veut faire prévaloir; il y a là un complot contre la sûreté de l'Etat, et il serait absurde de dire qu'il est possible et permis de préparer chaque jour la ruine du gouvernement, de l'attaquer impunément et à tout instant par des écrits répandus à profusion, par des prédications menaçantes répétées chaque semaine dans des clubs, foyers permanens et publics d'anarchie; et qu'en présence de semblables attentats nos lois resteraient muettes. Non, Messieurs, et c'est à vous qu'il appartient de faire justice de ces futiles excuses répétées tant de fois.

» Au reste, Messieurs, le comité a pris soin de les réfuter lui-même ces théories, et c'est dans sa propre organisation que nous trouverons les preuves de ses intentions coupables. Le comité seul, aux termes de son réglement, avait le droit de publier des écrits; et quand nous voyons tous les écrits publiés par la Société prêcher la révolte et l'insurrection, nous le demanderons à tout homme de bonne foi, à tout homme qui n'est pas prévenu par le besoin de trouver une justification, ce comité n'est-il pas responsable des résultats qu'ont amenés ces publications incendiaires? Ainsi nous lui demanderons compte de ses écrits, de ses actes, et surtout de ces rapports par lui demandés sur le nombre des sectionnaires et sur les armes dont ils étaient pourvus. »

M. le procureur-général passe en revue les divers ordres du jour de la Société; il donne lecture de l'ordre du jour publié pour célébrer l'anniversaire des journées de juin; on y trouve :

« Que les cyprès de la liberté veulent être arrosés avec du sang et » non avec des larmes; que les martyrs de juin sont tombés pour la » cause sacrée que les associations républicaines défendent; que le pavé des rues de Paris, imbibé de carnage, fume au soleil d'été l'insurrection et la mort. »

M. le procureur-général lit ensuite et commente les ordres du jour qui furent publiés par la Société à l'anniversaire de juillet et après le convoi du député Dulong.

» Que devient, continue M. le procureur-général, en présence de tous ces écrits, cette risible excuse de l'instruction du peuple; que deviennent ces déclamations contre les persécutions dont aurait été poursuivie une institution morale, pacifique et sans danger? »

M. le procureur-général examine les actes du comité de la Société des Droits de l'Homme. « Le comité, dit-il, s'était réservé le droit de désigner les qualifications, les noms à donner aux sections. Cette circonstance pourrait, dans le premier moment, paraître puérile; mais cette première impression cesse quand on voit les noms donnés par lui aux sections, et quand on y trouve les sections de Robespierre, des Montagnards, Marat, Couthon, Louvel, de la Propriété mal acquise; ne doit-on pas voir dans le choix de tant de noms la preuve des modèles qu'il voulait donner aux sections? »

M. le procureur-général, continuant à analyser les charges, donne lecture des lettres saisies chez les commissaires de quartier Bonnefons et Cochet, et par lesquelles on demande des rapports sur le nombre des sectionnaires, sur leurs dispositions et leurs ressources, et fait remarquer que parmi les papiers saisis entre les maine de Berryer-Fontaine, on a trouvé des rapports de commissaires de quartiers qui contiennent l'état des armes possédées par les sociétaires.

« C'est donc un fait maintenant acquis au procès, dit en terminant cette partie de son réquisitoire M. le procureur-général, la Société des Droits de l'Homme a voulu l'insurrection, elle l'a préparée, elle l'a faite. »

Après les réflexions préliminaires, M. le procureur-général entre dans le détail des faits de l'accusation en ce qui concerne les accusés Beaumont, Recurt et Kersausie. Cette partie de son réquisitoire est interrompue quelques instans par l'accusé Beaumont, qui se lève et adresse au ministère public, avec une grande exaltation, quelques paroles qui n'arrivent pas jusqu'à nous. M. le procureur-général persiste dans l'accusation en ce qui regarde Beaumont et Kersausie. Quant à Recurt, il pense que la Cour pourra faire usage, en faveur de ce dernier accusé, de la prérogative qui lui appartient, de modifier la peine prononcée par la loi.

« Messieurs, dit en terminant M. le procureur-général, nous avons achevé notre tâche. Nous ne parlerons pas de choses étrangères au procès, et cependant nous ne pouvons nous empêcher de vous rappeler le calme dont jouit le pays. Ce calme, vous n'y êtes pas étrangers il est en partie votre ouvrage.

» Nous ne parlerons pas de ce qui s'est passé hors de cette enceinte, mais seulement du spectacle que présente aujourd'hui votre audience. L'émeute vaincue dans la rue s'était refugiée à votre barre, vous l'y avez encore vaincue; vous avez, par votre attitude à-la-fois ferme et patiente, imposé silence à ces clameurs par lesquelles, dans le commencement de ces débats, les accusés se flattaient d'effrayer leurs juges et d'étouffer la loi de la justice; ils ont maintenant senti tout ce qu'une pareille espérance avait d'insensé; et pendant ces derniers débats, ils se sont comportés devant leurs juges comme toujours ils eussent dû le faire. C'était leur devoir sans doute; mais c'est votre modération et votre fermeté qui le leur ont fait comprendre et accomplir, et ce résultat ne sera pas le moindre service que vous ayez rendu à la société. »

M. Plougoulm, avocat-général, soutient ensuite l'accusation dans ses détails en ce qui concerne les autres accusés sur lesquels pèse l'inculpation des faits qui se sont passés les 13 et 14 avril sur la rive droite de la Seine.

M. Martin (du Nord), procureur-général, prend de nouveau la parole, en l'absence de M. l'avocat-général Franck-Carré, qu'une indisposition empêche de se présenter devant la Cour; il développe les faits qui concernent les accusés de la rive gauche, et termine par la lecture d'un réquisitoire par lequel il abandonne l'accusation en ce qui concerne Montaxier et Hubin de Guer, et conclut contre les autres à l'application des peines portées par la loi.

L'audience est suspendue à 4 heures; elle est reprise à 4 heures 1/4.

Me Boinvilliers présente la défense de l'accusé Recurt.

A 5 heures et 1/2 l'audience est levée et renvoyée à demain.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 4 et 6 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

1° *Un jugement constitue-t-il suffisamment la publicité de l'audience, lorsqu'il a été rendu publiquement dans la chambre du conseil?* (Oui.)

2° *Le propriétaire, contre lequel on poursuit l'expropriation, pour cause d'utilité publique, doit-il être partie dans le jugement qui prononce cette expropriation?* (Non.)

3° *Celui qui, en son nom personnel, a obtenu la concession de travaux publics, et qui plus tard a versé cette concession et les avantages qui s'y rattachent dans une société, peut-il poursuivre, en son nom, l'expropriation des terrains nécessaires à ces travaux?* (Oui.)

4° *Le créancier privilégié peut-il, en excipant de la nullité d'un acte de vente de la propriété sur laquelle il a un privilége de vendeur, critiquer la procédure en expropriation dirigée contre le nouvel acquéreur et exiger qu'elle porte sur le propriétaire réel?* (Non.)

5° *Lorsque la loi a attaché à la concession des travaux, la condition que le concessionnaire justifierait, avant de commencer l'expropriation, de l'existence d'un capital pour les dépenses de ces travaux, est-ce aux propriétaires qu'on exproprie, ou à l'administration que doit être faite cette justification?* (A l'administration.)

6° *Si les travaux d'utilité publique s'étendent sur plusieurs communes, doit-on appeler tous les maires de ces communes à faire partie de la commission créée en vertu de l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1833?* (Non.)

7° *Lorsque les formes prescrites par la loi, pour obtenir l'expropriation n'ont pas été remplies, et que le Tribunal qui a prononcé l'expropriation en a omis l'examen ou en a fait une fausse appréciation, la Cour de cassation peut-elle se livrer à leur appréciation et casser le jugement qui a prononcé l'expropriation pour omission ou erreur dans l'examen de ces formes?* (Oui.)

8° *Les procès-verbaux de la commission doivent-ils rester déposés au secrétariat-général de la préfecture huit jours francs?* (Oui.)

On avait élevé contre ces questions une double fin de non-recevoir. On disait, d'abord, que le jugement qui prononce l'expropriation n'appartient pas à la juridiction contentieuse ordinaire, qu'il n'était qu'une déclaration judiciaire, que les formalités légales avaient été remplies; et par suite de ce principe, on contestait à la Cour e droit d'apprécier ces formalités dont l'appréciation ne devait appartenir qu'au Tribunal chargé de prononcer l'expropriation.

Voici le texte de l'important arrêt prononcé par la Cour, soit sur les fins de non recevoir, soit sur les questions du fond que nous venons de poser dans l'ordre où elles ont été résolues, et dont nous avons rapporté la discussion dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 janvier :

Sur la fin de non-recevoir dirigée contre l'ensemble du pourvoi;

Attendu que, lorsqu'un jugement fait grief à une partie, elle a droit de l'attaquer, par cela seul qu'il existe, et à partir du moment où il existe. à moins que la loi ne prescrive quelque délai à l'exercice de ce droit comme dans l'art. 449 du Code de procédure civile; que la loi du 7 juillet 1833 ne contient aucune disposition semblable; qu'elle statue, à la vérité, que le pourvoi en cassation aura lieu dans les trois jours, seulement, à dater de celui de la notification du jugement, mais n'interdit pas de former ce pourvoi avant cette notification; qu'il est, au contraire, évident qu'en pareil cas l'anticipation du délai rentre dans le vœu de la loi même, dont une des principales vues a été l'accélération de la procédure;

Sur la fin de non recevoir dirigée contre les six derniers moyens du pourvoi;

Attendu que, suivant l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1833, les Tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation, pour cause d'utilité publique, qu'autant que cette utilité a été déclarée dans les formes que cette loi prescrit; d'où il suit que tout jugement qui prononcerait une expropriation sans que ces formes eussent été accomplies dégénérait nécessairement en excès de pouvoir; que les six derniers moyens du pourvoi reposent sur des violations alléguées par le sieur Gaullieur-l'Hardy, soit de la loi du 7 juillet 1833, soit même de la loi du 1er juin 1834, portant concession au sieur Boyer-Fonfrède, et en vertu de laquelle il agit; qu'ainsi, et sauf l'appréciation qui sera ultérieurement faite de ces moyens, la proposition en est recevable;

La Cour rejette les fins de non-recevoir, et statuant au fond :

Sur le premier moyen : Attendu que le jugement attaqué porte en terme exprès : « Ouï le rapport *publiquement fait à l'audience...* ; » qu'il se termine par ces mots : » fait et prononcé à l'audience publique de la chambre du Tribunal...; » qu'il résulte de cette double énonciation qu'il a été, dans la cause, suffisamment satisfait à la condition de publicité nécessaire à la validité du jugement;

Sur le deuxième moyen : Attendu qu'en matière d'expropriation pour utilité publique, la procédure toute spéciale et exceptionnelle ne devient judiciairement contradictoire qu'au moment de la notification du jugement provoqué par le réquisitoire du procureur du Roi, sur l'envoi fait, par le préfet, à ce magistrat, de toute l'instruction administrative tendant à constater et déclarer l'utilité publique; que sans interdire au propriétaire menacé d'expropriation la faculté d'éclairer le Tribunal sur l'affaire qui lui est ainsi déférée, la loi n'a imposé, ni au préfet, ni au procureur du Roi, le devoir d'appeler ce propriétaire devant le Tribunal; qu'elle a pourvu, dans l'intérêt du propriétaire, et suivant la mesure qu'elle a jugé convenable, à ce que reclamait le droit naturel de la défense, par le recours en cassation, qu'elle lui a réservé, dans les trois cas d'incompétence, d'excès de pouvoir et de vice de forme dans le jugement;

Sur le troisième moyen : Attendu que l'article 8 du cahier des charges annexé à la loi du 1er juin 1834 a, par une disposition empruntée à l'art. 63 de la loi du 7 juillet 1833, investi le sieur Boyer-Fonfrède de tous les droits que les lois confèrent à l'administration, pour les travaux de l'Etat, et conséquemment du droit de provoquer l'expropriation pour utilité publique; que si pour l'exécution du canal dont il s'agit, il a organisé une société, et si, (comme l'allègue le sieur Gaullieur-l'Hardy) il a mis dans cette société son privilége de concession, d'un côté, cette circonstance n'altère, en aucune façon, sa qualité de subrogé à tous les droits de l'administration, et d'un autre côté, il n'a fait que remplir le vœu de la loi même de sa concession, qui porte, art. 3, « qu'il ne pourra exproprier ni commencer les travaux qu'après avoir justifié valablement de la constitution *du fonds social* nécessaire à l'entière exécution du canal; »

Sur le quatrième moyen; attendu 1° que le sieur Gaullieur-l'Hardy, lorsqu'il critique la procédure du sieur Boyer-Fonfrède, en ce qui concerne la compagnie de la colonisation des Landes de Bordeaux, excipe du droit des tiers; 2e que s'il a, soit de son chef, soit du chef du sieur Gruyère fils, une action en résolution ou des droits quelconques à exercer à l'encontre de cette compagnie, l'exercice de ces droits, en même temps qu'il est impuissant pour faire obstacle à la poursuite d'expropriation, se trouve protégé en sa faveur par la disposition formelle de l'art. 18 de la loi du 7 juillet 1833, portant : « Les actions en résolution, » en revendication, et toutes autres actions réelles, ne peuvent arrêter » l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera » transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi; »

Sur le cinquième moyen : attendu qu'il appartenait au gouvernement de vérifier l'accomplissement de la condition imposée au concessionnaire de ne pouvoir exproprier ni commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution du canal; et que, dans l'espèce, le ministre attestant, par l'organe du directeur-général des ponts-et-chaussées, que le sieur Boyer-Fonfrède a satisfait au vœu de l'article 3 de la loi dont il s'agit, l'autorité judiciaire serait totalement incompétente pour se livrer aux investigations réclamées par le demandeur en cassation;

Sur le huitième moyen : attendu que le sieur Gaullieur-l'Hardy ayant, le 15 août (c'est-à-dire pendant le délai de huitaine), adressé ses réclamations au préfet, la proposition de ce moyen, qui consiste à prétendre que la durée du dépôt a été de moins de huitaine, n'est pas recevable;

La Cour rejette les cinq premiers et le huitième des moyens proposés à l'appui du pourvoi;

Mais, sur le sixième moyen, vu l'art. 8, § 2 de la loi du 7 juillet 1833, lequel porte : « Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de *quatre membres* du Conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet, *du*

maire de la commune *où les propriétés sont situées*, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux... ; »

Attendu, 1° que suivant le vœu de cet article, la commission appelée à donner son avis sur une expropriation requise, doit être composée de *sept membres* que le législateur a pris soin de désigner par leurs qualités et fonctions respectives; et que toutefois, dans l'espèce, la commission a été composée de *huit* membres qui ont collectivement pris part à la délibération ; 2° que la loi, en prescrivant l'appel, dans le sein de la commission, *du maire de la commune où les propriétés sont situées*, a, par cela seul, formellement exclu tout autre maire d'une commune étrangère; que si, dans l'étendue progressive de son cours, le canal devait parcourir le territoire de deux ou plusieurs communes, c'était, sans doute, une raison pour appeler tous les maires de ces communes différentes; mais, d'une part, sans changer arbitrairement le nombre légal des membres délibérant dont chaque commission d'examen doit être composée, et, d'une autre part, en n'appellant dans chacune de ces commissions, que *le maire de la commune où étaient situées les propriétés à exproprier*, parce que chacun des autres maires était incompétent pour exprimer un avis sur des questions de localité étrangère à leur territoire; que cependant il n'a été formé, dans l'espèce, qu'une commission unique, dans laquelle les maires de la commune de Gujan et de celle de la Teste ont délibéré conjointement; et que ces deux circonstances constituent une double violation de l'art. 8 de la loi du 7 juillet 1833;

Sur le septième moyen : vu l'art. 2 de la même loi, ainsi conçu : « Les Tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité publique en a été consentie et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. » Ces formes consistent 1° dans la loi ou dans l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; 2° dans l'*acte du préfet*, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, *lorsque cette désignation ne résulte pas* de la loi ou de l'ordonnance royale; 3° dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable:

Attendu que la loi de concession du 1er juin 1834, *ne désignant pas* dans son texte *les localités ou territoire* sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, il y avait nécessité de produire *deux actes* du préfet, savoir : 1° un acte désignant les localités et territoire; 2° un arrêté *ultérieur*, portant détermination des propriétés particulières auxquelles l'expropriation était applicable; que le premier de ces actes n'est pas représenté; qu'il y a donc, dans la cause, absence de l'une des formes substantielles, sans lesquelles, suivant l'article cité, les Tribunaux n'ont pas le pouvoir de prononcer l'expropriation;

La Cour casse et annulle le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, le 25 août 1835; remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état qu'avant icelui; condamne Boyer-Fonfrède aux frais, etc.

Observations. Cet arrêt, dont nous avions fait pressentir toute l'importance dans le compte-rendu des débats, décide une question fort grave que la discussion législative de la loi du 7 juillet n'avait pas suffisamment éclaircie. L'intention du législateur était, en effet, de saisir complètement l'autorité judiciaire dans toute la hiérarchie de sa juridiction, de l'appréciation des formalités administratives qui doivent précéder l'expropriation et qui en sont la condition expresse; tandis que la rédaction trop restrictive de l'article 20 semblait circonscrire cette vérification dans un premier degré de juridiction : le Tribunal de première instance, chargé de prononcer l'expropriation. La Cour, en considérant comme *excès de pouvoir* toute omission des Tribunaux, dans l'examen de l'accomplissement des formalités prescrites, ou toute appréciation erronée de ces formalités, vient de placer cette investigation sous sa juridiction souveraine; solution qui consacre dans toute son extension le principe de la garantie judiciaire, que, dans l'intérêt de la propriété, on réclamait au sein des deux Chambres, sans atténuer celui de la célérité dans les formes, qui, avec le respect pour le droit de propriété, forment toute l'économie de cette loi.

Les motifs de cassation exprimés sur la septième question et pris de ce que l'acte et l'arrêté du préfet prescrits par les nos 2 et 3 de l'art. 2 de la loi du 7 juillet n'existaient pas, rétablissent le principe de l'enquête *de commodo et incommodo* qui se perdait dans l'obscurité de cette loi. Dans l'espèce, par exemple. M. Gaullieur n'avait été appelé à contredire (et encore ne fut-ce que sur ses pressantes réclamations.) que devant la commission, c'est-à-dire lorsque tous les plans étaient dressés, l'expropriation presque consommée; et d'ailleurs, cette commission n'est appelée qu'à donner son avis sur l'opportunité d'une modification dans le tracé des travaux s'il y a lieu, tandis que par les formalités dont l'arrêt a signalé l'omission, le propriétaire est appelé à contredire sur *l'application à ses propriétés de l'expropriation* Ce qui met l'administration supérieure à même de juger si l'intérêt privé n'est pas sacrifié sans nécessité à l'utilité publique, et de vider cette importante question avant d'arriver devant la commission qui n'a pas à en connaître.

Tous les faits de cette cause, tous les griefs, dont avait à se plaindre M. Gaullieur l'Hardy, sont si lumineusement exposés dans les considérans de cet arrêt, que nous regrettons de ne pouvoir les rapporter à cause de leur étendue disproportionnée avec les bornes de notre journal. Les commissions établies en vertu de l'art. 8 de la loi du 7 juillet, trouveront dans ces considérans, un haut enseignement sur la gravité des devoirs qu'elles ont à remplir, et sur l'importance des fonctions que la loi leur confie. Soit que les conclusions de M. Gaullieur n'aient pas été assez explicites, soit que ne pouvant exhiber le plan annexé à la loi de concession de ce canal, il n'ait pu suffisamment éclairer la Cour, elle a gardé le silence sur la question si vitale de savoir : si la ligne de travaux déterminée dans les plans qui ont servi de base à une enquête, pouvait, après que cette enquête est terminée, être arbitrairement modifiée, surtout quand les changemens survenus sont préjudiciables à des tiers. Les considérans de cet arrêt semblent cependant incliner vers la négative.

Pendant que la Cour cassait le jugement qui avait prononcé l'expropriation, le Conseil supérieur du corps royal des ponts-et-chaussées, saisi, de son côté, des réclamations élevées par M. Gaullieur-l'Hardy, faisant prévaloir le principe que l'utilité publique ne peut sans une nécessité absolue blesser le droit de propriété, rejetait les plans proposés par M. Boyer-Fonfrède, comme désastreux pour M. Gaullieur, et lui prescrivait de prendre une autre ligne qui ne fût pas nuisible à ce propriétaire. Cet accord des Tribunaux et de l'administration supérieure restreindra, dans de justes limites, les exigences de l'utilité publique et du droit de propriété, et établira cette sage harmonie, que nous disions ne pouvoir exister, sans une jurisprudence qui vînt fixer le sens de la loi du 7 juillet 1833. Cette double solution ne peut manquer de hâter beaucoup un si heureux résultat.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 18 janvier.

RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le notaire comptable envers un de ses cliens, par suite de ses fonctions, est-il contraignable par corps? (Oui.)

Après les nombreux arrêts rendus sur cette question par la Cour royale de Paris, poser devant elle cette question, c'est la résoudre. La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître ces divers arrêts : nous rappelons seulement ceux prononcés par la 1re chambre de la Cour, entre MM. Héloin et Barre, Barre et Gambier, Bertinot et Hue de Grosbois, et un dernier arrêt le 31 juillet entre Guérin et Leguay, sur appel d'un jugement du Tribunal de Fontainebleau. La responsabilité est appliquée aux notaires, dans les diverses espèces de ces arrêts, soit en vertu de l'article 2060 du Code civil, § 7, au cas de réception de deniers par les notaires pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions; soit en vertu de l'article 126 du Code de procédure, qui autorise la contrainte par corps pour dommages-intérêts, au-dessus de 300 francs; soit enfin en vertu de l'article 52 du Code pénal, qui ajoute à l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts, la sanction de la contrainte par corps. L'arrêt entre M. Héloin et M. Barre a été motivé tout à la fois sur l'art. 2060 et sur l'art. 52; et la Cour de cassation, saisie du pourvoi, a cassé cet arrêt, comme vicié par ce mélange qui transportait la législation correctionnelle dans la législation civile; mais la Cour de cassation elle-même a usé d'un semblable procédé dans d'autres especes, ce qui pouvait justifier la Cour royale.

Quoiqu'il en soit, voici une nouvelle occasion saisie par cette Cour de consacrer sa jurisprudence.

M. Roger de Chalabre, créancier de M. Dubois, notaire, avait été colloqué dans une contribution de 500,000 francs ouverte sur ce dernier, pour 38,000 francs, montant de sommes reçues à diverses reprises par M. Dubois pour M. de Chalabre. En même temps, M. de Chalabre avait assigné M. Dubois à fin de le faire déclarer contraignable par corps. Le Tribunal fixa, par un compte établi dans son jugement, les sommes reçues et dépensées par Dubois, et détermina, en réformant quant à ce, le réglement provisoire, le reliquat dû à de Chalabre, à 19,084 francs; mais attendu que de Chalabre ne se trouvait vis-à-vis de Dubois dans aucun des cas qui autorisent à prononcer la contrainte par corps, il rejetta cette demande de de Chalabre; et, donna acte en définitive à M. le procureur du Roi des réserves par lui faites contre Dubois à raison des faits d'abus de confiance imputés à ce dernier, et notamment en ce qui concerne la créance réclamée par de Chalabre.

Il faut savoir que les créanciers de Dubois reçoivent seulement 22 pour cent, et que la faillite est évaluée à près de deux millions.

M. de Chalabre a interjeté appel du jugement.

Me Delangle, son avocat, a rappelé les divers monumens de jurisprudence qui consacrent la responsabilité des notaires. En fait il a établi que M. Dubois, notaire de M. de Chalabre, avait reçu pour lui les sommes énumérées au jugement, et notamment à l'égard d'une de ces sommes montant à 10,000 fr., et portée dans un compte fourni par M. Dubois lui-même, sous ce titre : *les 10,000 fr. Labassonnière*. Me Delangle a soutenu que cette énonciation seule prouvait le fait de la réception par M. Dubois et pour M. de Chalabre du remboursement que faisait M. Labassonnière. En terminant, l'avocat fait observer que si au lieu de s'adresser à la juridiction civile, la partie lésée portait sa demande devant la juridiction correctionnelle, elle y trouverait la garantie de la contrainte par corps : doit-elle perdre cette garantie pour avoir agi avec plus de modération envers son débiteur?

Me Hocmelle, avocat de M. Dubois, s'efforce d'établir en fait que ce n'est pas à raison de ses fonctions de notaire que ce dernier a reçu les fonds de M. de Chalabre. M. Dubois était créancier lui-même de M. de Chalabre de près de 10,000 fr. pour frais du contrat de mariage de Mlle Royer de Chalabre sa fille, et même pour la corbeille de mariage...

M. le premier président Séguier : Mais ce n'est pas le beau-père qui paie la corbeille de mariage; c'est toujours le gendre...

Me Hocmelle soutient qu'en tout cas il en serait autrement des frais du contrat ; en somme, M. Dubois n'a pas eu et retenu les fonds de M. de Chalabre malgré ce dernier ; ces fonds ont servi à payer des intérêts à plusieurs créanciers de M. de Chalabre et à payer des frais : lui-même a pris diverses sommes à-compte des mains de M. Dubois qui les avait à sa disposition en compte-courant.

S'il plaît à M. de Chalabre d'accabler M. Dubois; s'il a, seul entre tous les créanciers, demandé contre lui la contrainte par corps, il est certain aussi que cette contrainte ne doit lui être permise qu'autant qu'il ne s'éleverait aucun doute sur le caractère public dans lequel M. Dubois aurait détenu ses fonds; et, pour répondre à la dernière observation faite par l'avocat de M. de Chalabre, il faut bien convenir que, devant la police correctionnelle, M. Dubois n'aurait comparu que comme simple mandataire, à l'égard duquel il eût fallu apporter des preuves positives d'un véritable abus de confiance.

Malgré les efforts de Me Hocmelle, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que c'est par suite des fonctions de notaire que Dubois est débiteur de la somme de 19,084 fr. envers de Chalabre ;

La Cour infirme le jugement et condamne Dubois à payer à de Chalabre la somme de 19,084 francs avec les intérêts tels que de droit, et ce par corps; fixe à cinq ans la durée de ladite contrainte ; condamne Dubois en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. D'ALENÇON (Orne.)

(Correspondance particulière.)

Audiences des 18 décembre et 2 janvier.

Prévention de vol d'un portefeuille. — Plainte et intervention à l'audience de M. le conseiller Chéradame. — Justification du prévenu, du plaignant et des magistrats qui ont ordonné les poursuites.

Jamais devant le Tribunal correctionnel d'Alençon, simple prévention de vol n'avait retenti avec autant d'éclat que celle portée aux audiences des 18 décembre et 2 janvier derniers, par le ministère public contre le sieur Grudet, tapissier à Alençon, sur la plainte de M. Chéradame, conseiller à la Cour royale de Caen.

Cette affaire, qu'on s'est plû à présenter, dans les journaux, comme une plainte légère, comme un monument d'erreur judiciaire, n'offre en réalité que l'exemple des incroyables propos auxquels la malignité a pu se livrer contre un magistrat irréprochable. Il n'est pas d'absurdités, en effet, pas de plates calomnies, qu'on n'ait inventées et méchamment colportées contre M. le conseiller Chéradame; on est allé jusqu'à dire que sa femme avait commis la soustraction dont il se plaignait. Mais M. Chéradame est un de ces hommes fermes qui savent tenir tête à l'orage, et la vérité a eu son jour.

Voici les faits dans toute leur exactitude :

Nommé, en 1830, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Alençon, au barreau duquel il était attaché comme avocat, M. Chéradame obtint, en 1835, la juste récompense du zèle et du talent qu'il avait apportés dans l'exercice de ses nouvelles fonctions. Il fut nommé conseiller à la Cour royale de Caen et membre de la Légion-d'Honneur.

Occupé à son déménagement, dans le mois d'octobre dernier, il appela le sieur Grudet, tapissier, en qui il avait la plus grande confiance. Il l'avait même chaleureusement défendu, comme avocat, au cours d'un procès civil, de certaines incriminations d'indélicatesse. Il lui fit donc emballer divers objets, notamment une boîte d'argenterie. L'emballage s'effectua dans la chambre du premier étage qui servait de salon. Quand les pièces d'argenterie furent placées, il donna à Grudet pour mettre dans la boîte un portefeuille qui renfermait 4 obligations sur la ville de Paris; et telle était sa confiance qu'il ne craignit pas de lui dire qu'il y avait dans le portefeuille des valeurs considérables payables au porteur. Il vit placer le portefeuille; puis à plusieurs reprises, il alla du salon dans son cabinet qui se trouve en face sur le palier, chercher des paperasses pour remplir la boîte. Elle fut enfin fermée, fortement et doublement ficelée, et une adresse fut clouée en dessus des cordes.

C'était le 30 octobre, sur les cinq heures du soir, que se fit l'emballage. M. Chéradame ne partit que le surlendemain pour Caen, à cinq heures du matin. Dès que la boîte fut emballée, il l'envoya chez M. Cord'homme, avoué, qui est son ami et qui était son hôte. Jusqu'au départ, Mme Chéradame elle-même accompagna le domestique; la boîte fut placée chez M. Cord'homme dans la chambre de M. et de Mme Chéradame, avec tous leurs effets; elle y resta parfaitement intacte; le surlendemain, quand on partit, ce fut M. Chéradame lui-même qui accompagna la boîte; lui-même aussi il la fit mettre dans l'intérieur de la voiture, où il se plaça tout de suite avec sa famille et ses domestiques, et, pendant toute la route, elle servit de siége à son fils, enfant de cinq ou six ans. On s'arrêta pendant une heure à Argentan; la boîte y fut surveillée et demeura à l'abri de toute atteinte; enfin, on arriva le soir à Caen. C'était le 1er novembre. M. et Mme Chéradame restèrent à l'*hôtel de France* jusqu'au 4, et la boîte fut aussitôt portée dans leur chambre. Pendant tout leur séjour, elle y fit l'objet spécial de leur attention. Mme Chéradame prit même l'extrême précaution, chaque fois qu'elle sortit, de porter sur elle la clé de sa chambre. Le 4, M. et Mme Chéradame s'installèrent dans leur nouvelle maison; Mme Chéradame y fit transporter la boîte par son domestique et l'accompagna, puis elle la mit aussitôt dans un placard qu'elle ferma et dont elle garda la clé jusqu'au moment du déballage.

Ce fut le 7 novembre qu'on ouvrit la boîte. Elle se trouva parfaitement intacte. La toile cirée, la corde et l'adresse étaient absolument dans le même état qu'au jour du départ. Aucune des pièces d'argenterie ne manquait; toutes y étaient, jusqu'à celles que contenait un étui qu'on n'avait pu mettre dans la boîte, et qui avait été placé sur le couvercle, au-dessous de la toile cirée. Mais le portefeuille et les billets avaient disparu. On eut beau chercher aussitôt, prendre et reprendre dix fois un à un tous les objets de la boîte, il fut impossible, après les plus minutieuses recherches faites avec les domestiques, faites avec l'un des substituts de la Cour, appelé comme ami, de trouver le portefeuille. Alors plus de doute; un vol avait été commis : ce n'était point pendant le déballage, M. et Mme Chéradame étaient seuls; ce n'était point dans le placard fermé à clé, point à l'hôtel, point dans la voiture, point chez M. Cord'homme, point après l'emballage; c'était donc avant, c'est-à-dire depuis le moment où le portefeuille avait été mis, à Alençon, dans la boîte, jusqu'à celui où elle avait été fermée, et le voleur ne pouvait être que Grudet, Grudet tenté par des révélations trop confiantes sur les valeurs du portefeuille, Grudet, enfin, plusieurs fois resté seul pendant les allées et venues de M. Chéradame.

Dès le lendemain, M. Chéradame part pour Alençon. Il a devant le juge d'instruction une entrevue amiable avec Grudet; il le presse, le supplie sous la foi du secret et de l'oubli d'avouer sa faute. Grudet reconnaît que le portefeuille a été mis dans la boîte d'argenterie, et il dit à M. Chéradame : « Je ne vous en veux pas; à votre » place, j'en ferais tout autant; j'aurais pu prendre votre portefeuille, mais je ne l'ai pas; vous avez mal cherché; retournez chez » vous, et cherchez bien, vous le trouverez. » Ces paroles importantes plus tard à fixer ressemblent alors à de vaines défaites; la plainte est déposée; Grudet est arrêté, et M. Chéradame s'empresse d'aller à Paris pour s'opposer au paiement de ses obligations.

L'instruction contre Grudet avait suivi son cours. Par ordonnance du dix décembre la chambre du conseil l'avait renvoyé devant le Tribunal correctionnel d'Alençon, pour y comparaître à l'audience du 18 décembre comme suffisamment prévenu de vol; lorsqu'à la date du 12 décembre M. Chéradame écrit à M. le juge d'instruction pour l'informer que le portefeuille et les billets viennent d'être trouvés par sa femme dans son carton à boa. Mais il donnait de nouveaux détails fort importans pour expliquer le déplacement du portefeuille. Il se rappelait, en effet, que sa femme, pendant l'emballage de la boîte d'argenterie, était descendue de sa chambre; qu'elle avait apporté et laissé dans le salon son carton à boa, pour qu'on tâchât de le mettre dans la boîte; qu'étant remontée dans sa chambre, elle était revenue quelque temps après, et qu'elle avait repris son carton qui n'avait point été emballé. Tous ces faits, Madame Chéradame se les rappelait aussi parfaitement. « Or, disait M. Chéradame, lors de l'emballage de la boîte d'argenterie, il n'y a eu que nous et Grudet dans le salon; j'affirme que le portefeuille n'a été déplacé de la boîte ni par ma femme, ni par moi; il n'a donc pu l'être que par Grudet, pendant nos allées et venues. Grudet l'a-t-il ainsi déplacé pour s'en saisir tout à fait dans un moment plus opportun; ou bien a-t-il eu un remords, et a-t-il mis le portefeuille dans un carton, quand il ne pouvait plus le remettre dans la boîte? C'est entre ces deux hypothèses qu'il faut choisir. » — Quant au carton à boa, M. Chéradame ajoutait que sa femme, dès qu'elle l'eut repris, le plaça avec des chiffons dans un autre grand carton à chapeau, qu'on laissa sur l'impériale de la voiture pendant tout le voyage; qu'aussitôt qu'ils furent installés à Caen, dans leur nouvelle maison, Madame Chéradame mit la boîte d'argenterie sous clé dans le placard d'une chambre, et le carton à boa, qu'elle avait retiré du grand carton, dans le placard fermé à clé d'une autre chambre, où il était resté sans être ouvert jusqu'au soir du 11 décembre, jour de la découverte du portefeuille et des billets qui se trouvèrent sur le boa.

Cette nouvelle fit grande rumeur dans le public, et l'on s'empressa de l'exploiter contre M. Chéradame d'une manière vraiment odieuse.

La découverte du portefeuille aurait pu motiver une ordonnance de non-lieu; mais la chambre du conseil ne pouvait rétracter sa décision. Toutefois, Grudet fut mis en liberté provisoire jusqu'au jour de sa comparution devant le Tribunal correctionnel, fixée au 18 décembre.

Ce jour là il y eut grande affluence au Palais.

Grudet était assisté de deux avocats, Mes Verrier et Gonaux. Les défenseurs déclarèrent que pensant que la prévention serait abandonnée, ils avaient renoncé à faire assigner les témoins de Grudet; mais qu'ils se réservaient de les faire comparaître plus tard, puisqu'on allait procéder à l'audition des témoins à charge.

On voyait sur le bureau du greffier la boîte à argenterie et le carton à boa. La boîte était couverte d'une toile cirée et ficelée par dessus. Le carton est plat et rond; il ferme sans cordons. Le Tribunal le fit ouvrir, le portefeuille fut placé sur le boa et il fut vérifié que le portefeuille n'empêchait aucunement la fermeture du carton.

L'audience fut consacrée à recueillir les témoignages.

M. et Mme Chéradame reprirent avec les plus minutieux détails le narré des faits déjà révélés par eux, soit dans la plainte, soit dans leurs précédentes déclarations, soit dans la lettre du 12 décembre

Les autres témoins persistèrent également dans leurs premières dépositions.

Il resta bien constant que lors du déballage de la boîte d'argenterie à Caen, le carton à boa était enfermé sous clé dans le placard d'une autre chambre; qu'ainsi on n'avait pu y mettre, dans ce moment, le portefeuille et l'y laisser ensuite par oubli. Il demeura bien constant encore, que lorsque Mme Chéradame découvrit le portefeuille dans son carton à boa, elle faillit tomber de surprise à la renverse de la chaise sur laquelle elle était montée, en s'écriant : *Ah! mon Dieu, voilà le portefeuille!*

Enfin, la question se trouva réduite à ce point, que le portefeuille avait été nécessairement déplacé de la boîte d'argenterie avant sa fermeture à Alençon, et mis dans le carton à boa, ou par M. et Mme Chéradame, ou par Grudet.

M. et Mme Chéradame affirmaient sur l'honneur ne pas l'avoir déplacé. Ils n'avaient, en effet, aucun motif pour faire ce déplacement; et, certes, ils n'auraient pas eu la négligence de laisser alors le carton à boa dans le grand carton à chapeau, sur l'impériale de la voiture pendant le voyage de Caen.

L'audition des témoins à charge étant terminée, Me Gonaux demanda le renvoi de l'affaire à quinzaine pour la production des témoins de Grudet. Il annonça qu'on venait à l'instant de lui révéler un fait qui jeterait un jour terrible sur les *perfides insinuations de la plainte*. Après ces mots, M. Chéradame se leva et dit : « J'engage l'avocat à rayer de son dictionnaire le mot d'*insinuations perfides* quand il parlera de moi. J'ai fait mon devoir, et surtout qu'il ne s'écarte pas du sien à mon égard; je ne le souffrirai pas. »

On leva l'audience et l'affaire fut renvoyée au 2 janvier.

Ce jour là, il se fait encore bien plus grande affluence au Palais. Chacun veut savoir quel est le fait terrible qu'on va révéler.

M. et Mme Chéradame sont présents, on remarque beaucoup de notabilités légitimistes dans l'enceinte, on est surtout étonné d'apercevoir plusieurs dames; mais on apprend bientôt que ce sont des témoins de moralité assignés par Grudet; on apprend aussi quel est le fait terrible qui doit être révélé; on dit qu'une dame D..... doit venir déclarer qu'elle a rencontré à Caen Mme Chéradame, portant son boa bien avant le 11 décembre; les conversations deviennent fort animées; enfin l'audition des témoins commence.

Tous les témoins, au nombre de vingt, s'empressent de rendre hommage aux irréprochables antécédens de Grudet; plusieurs déclarent qu'ils lui ont confié des bijoux précieux et des sommes énormes, que toujours il est resté pur et qu'ils ont la plus grande confiance dans sa probité. Un témoin de l'information à charge, lui aussi appartenant à une famille notable, est venu seul s'élever contre cette unanimité de témoignages, en déclarant qu'il avait entièrement rompu avec Grudet son ancien serviteur, parce qu'il avait cru remarquer en lui de l'indélicatesse.

Enfin, on appelle Mme D....., l'attention redouble. Cette dame paraît vivement émue et fort embarrassée. Le bruit se répand qu'elle n'a rien vu et qu'elle a eu le malheur de faire un méchant *cancan* qu'il lui faudra rétracter. Effectivement, cette dame est forcée d'avouer qu'elle n'a pas rencontré Mme Chéradame à Caen, avec son boa, avant le 11 décembre; mais d'autres témoins viennent attester qu'elle l'a dit positivement. Alors un débat s'élève et Mme D..... persiste à nier le propos.

Ainsi s'évanouit le fait terrible; Mme D.... retourne confuse à sa place et l'auditoire fait entendre force murmures.

On procède ensuite à l'interrogatoire de Grudet. Il offre cela de remarquable que celui-ci affirme qu'il n'a pas vu le carton à boa lorsde l'emballage de la boîte d'argenterie à Alençon. Du reste, il reconnaît que le portefeuille a été mis dans la boîte et qu'elle a bien été ficelée.

Après l'interrogatoire, M. Debrix procureur du Roi, s'empresse de déclarer qu'il abandonne la prévention; mais il ajoute qu'il aura certaines observations à faire.

Me Verrier rend grâces à la providence d'avoir permis que l'innocent ne fût pas condamné.

« Tout, dit-il, avait été pure supposition dans la plainte de M. Chéradame avant la découverte du portefeuille. Mais depuis cette découverte, ses soupçons reposent sur des suppositions bien plus vagues encore. Grudet est innocent; mais aurait-il été un seul instant coupable, qu'alors même il aurait fait acte de vertu par son remords; car le remords est de la force d'âme, et la force d'âme est de la vertu. Le poëte l'a dit :

Dieu fit du repentir la vertu des mortels.

« Ainsi, même dans ce cas, Grudet mériterait toujours l'estime de ses concitoyens, et M. Chéradame lui doit une juste réparation que le Tribunal fixera dans sa sagesse. »

A l'instant même M. Chéradame se lève, et s'adressant à Me Verrier avec énergie : Je demande à l'avocat qu'il s'explique catégoriquement. Conclut-il contre moi à des dommages-intérêts, oui ou non?

Sur la reponse affirmative de Me Verrier : « J'attendais ce moment avec impatience, reprend vivement M. Chéradame; ma position comme simple témoin était intolérable. Je déclare entrer partie plaidante au procès, et je me constitue pour défenseurs mes amis et anciens confrères, Lebourgeois et Chenel, avocats de ce barreau, présens à l'audience. »

Cet incident produit une vive sensation dans l'auditoire; l'intérêt devient de plus en plus croissant et la séance est levée pour que MM. Lebourgeois et Chener aillent prendre la toge. Bientôt les défenseurs rentrent en costume pour se livrer à une discussion qui devait, dit-on, être des plus animées.

Mais pendant leur courte absence, il s'élève un nouvel incident. Me Gonaux, autre avocat de Grudet, l'appelle, et après quelques paroles dites à l'oreille, le défenseur se lève; il prie le Tribunal de reprendre séance et déclare que le généreux Grudet se désiste de sa demande en dommages-intérêts. Il s'en remet, dit-il, à la discrétion de M. Chéradame qui avait promis de lui abandonner les valeurs du porte-feuille, si jamais il venait à le retrouver.

M. Chéradame reconnaît qu'effectivement il avait fait cette promesse : « Et je l'aurais remplie, ajoute-t-il, si le portefeuille s'était retrouvé je ne dirai pas dans la boîte d'argenterie, ou dans une de ses provenances, ou dans la chambre où se fit le déballage de la boîte, mais dans un objet qui aurait été un seul instant placé en cette chambre. Dans la circonstance, je ne dois rien à Grudet; j'ai fait mon devoir; ce que j'ai fait, je le ferais encore. »

Au retour de MM. Lebourgeois et Chenel,

Le combat finit donc faute de combattans.

ou plutôt il ne commence pas; est-ce vraiment générosité de la part de Grudet; est-ce, au contraire, une juste crainte du combat? Le public reste juge de ce point.

M. le procureur du Roi prend alors la parole pour faire les observations qu'il avait annoncées. Ce magistrat s'empresse d'abandonner la prévention; mais réunissant toutes les circonstances de la cause, il s'empresse aussi de reconnaître qu'il est irréfragablement démontré que c'est Grudet qui a déplacé le portefeuille de la boîte d'argenterie et qu'il l'a mis dans le carton à boa.

» Toutefois, dit-il, deux suppositions également admissibles le trouvent innocent. Dans l'une, il a pu faillir un instant; mais le remords a bientôt effacé une pensée coupable. Dans l'autre, sa probité est restée toujours pure; mais il est dans l'errreur, il oublie qu'après avoir déposé le portefeuille dans la boîte d'argenterie, il l'a repris pour le mettre dans le carton à boa. S'il faut plaindre Grudet d'avoir subi toutes les fâcheuses épreuves d'une prévention, il n'en peut faire reproches à personne, ni au plaignant, ni aux magistrats; son erreur est devenue celle de tout le monde et chacun a fait son devoir. »

Me Gonaux proteste à son tour de l'innocence entière de Grudet. Il s'attache à démontrer qu'une fatale méprise est la seule supposition qui soit conciliable avec l'excellente réputation de Grudet Puis, dans une juste et chaleureuse indignation, il couvre de blâme les mensongers propos de Mme D..... enfin, il fait, en terminant, un nouvel appel à la générosité de M. Chéradame.

Le Tribunal se retire en la chambre du conseil. Après quelques minutes de délibération il reprend séance et rend le jugement en ces termes :

« Attendu qu'après la découverte du porte feuille et des billets, il n'y « a plus de délit; qu'alors Grudet est pleinement justifié du vol dont il « était prévenu;

« Le renvoie de l'action sans dépens. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

La nommée Marie Merienne, fileuse, âgée de 37 ans, comparaissait le 6 janvier devant la Cour d'assises de la Mayenne (Laval), sous l'accusation d'infanticide. Les débats de cette cause, qui offrait des détails d'une monstrueuse immoralité, ayant eu lieu à huis clos, nous devons, en présence des termes impératifs de la loi, nous borner à faire connaître l'arrêt qui a condamné l'accusée à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Dans son dernier voyage à Boulogne-sur-Mer, le fameux Vidocq était descendu à l'hôtel de l'Univers sous le nom aristocratique de Saint-Jules. Le commissaire de police se présente. « Votre nom? — M. de Saint-Jules. — Je ne connais pas ce grand personnage; votre passeport? — Je n'en ai pas. — Alors je vous arrête. — Un instant, mon nom véritable est Vidocq; » et là-dessus le commissaire de police conduisit Vidocq en personne devant M. le procureur du Roi, qui lui donna un *laissez-passer*, après toutefois lui avoir adressé une mercuriale sur son imprudence.

— On lit dans l'*Echo de la frontière* :

» Tout le corps de la gendarmerie de l'arrondissement, en grande tenue, gants jaunes, fusil, sabre et giberne, assiégeait le prétoire du Tribunal de Valenciennes, à l'ouverture de l'audience de vendredi dernier. Ces messieurs venaient prêter le nouveau serment qui leur est imposé par l'ordonnance du 26 octobre dernier.

» Ce renouvellement de serment prêté d'abord par les gendarmes en masse, puis par chacun d'eux individuellement, s'est opéré chez nous sans observation aucune de la part du président ni du procureur du Roi. On s'entretenait cependant au barreau de la conduite toute contraire et peut-être plus légale qu'a tenue récemment le Tribunal de Rennes dans la même occasion. »

PARIS, 18 JANVIER.

Dans notre article sur la plainte en diffamation portée par M. Dartois, directeur du *Théâtre des Variétés*, contre M. Charles Maurice, nous avons omis de dire que M. Hely d'Oissel, avocat du Roi, avait conclu contre ce dernier, à un an de prison et 10,000 fr. d'amende.

— La Cour royale, en audience solennelle des 1re et 2e chambres réunies, sous la présidence de M. Miller, a entendu aujourd'hui le commencement des plaidoiries dans une cause en nullité de testament entre les divers prétendans à la succession de M. le docteur Dubois de Chemant, français, décédé en Angleterre.

Me Ledru-Rollin, avocat de M. et Mme Prioux, appelans du jugement qui a rejeté cette demande, a soutenu la nullité du testament, soit pour cause d'incapacité du testateur, qui aurait été naturalisé anglais sans autorisation du gouvernement en contravention au décret du 26 août 1811; soit pour cause de l'existence dans l'acte d'une substitution prohibée, soit enfin pour cause de captation au détriment de Mme Prioux, qui se présente comme fille légitime, et que le testateur a qualifiée de sa fille naturelle.

La cause est continuée à lundi prochain pour les plaidoiries de Me Dupin, avocat de Mme Imbert, richement gratifiée comme fille légitime par le testateur, et de Me Odilon-Barrot, avocat de Mme veuve Dubois de Chemant, stipulant pour son fils mineur, pareillement bien traité par son père. M. Pécourt, avocat-général, portera la parole dans cette affaire, dont nous ferons connaître plus amplement les débats et le résultat.

— M. le prince d'Essling, fils de l'illustre maréchal, qui avait si bien mérité le titre d'*enfant chéri de la victoire*, était propriétaire avec Mme la comtesse Reille, sa sœur, du château et parc de Rueil. M. Anatole Gerdret, ancien fabricant de draps à Louviers, depuis commissaire de police à Paris, et enfin devenu agent d'affaires, prétend qu'il fut mis en rapport avec M. le prince d'Essling, qui lui aurait manifesté le vif desir de vendre cette propriété au prix de 280,000 francs, lui promettant pour honoraires de ses soins, si la vente se faisait par son intermédiaire, la somme qu'il pourrait obtenir au-delà de ce prix. La vente a eu lieu en effet moyennant 290.000 francs. M. Anatole Gerdret concluait que ces 10,000 francs d'excédent devaient lui être attribués; mais on le salua d'un refus, et sur sa demande judiciaire, le Tribunal de 1re instance confirma ce refus, par le motif qu'il ne justifiait ni de la promesse d'une commission, ni même d'un mandat pour la vente de la part du prince.

M. Gerdret a interjeté appel. Me Lamy, son avocat, a commencé l'exposé qui devait établir les faits qui n'avaient pas paru constans pour le Tribunal. La Cour s'étant aperçue que par des conclusions nouvelles, M. Gerdret s'en référait au serment litis-décisoire de la part du prince, a donné la parole à Me Durand, avocat de ce dernier.

Me Durand en offrant au besoin d'accéder aux conclusions qui déférent le serment à son client, faisait toutefois observer qu'il pouvait être dispensé de cette formalité, qui paraît donner à celui qui offre le serment un vernis de générosité, tandis qu'il est dans l'impuissance de prouver en aucune manière l'obligation qu'il réclame. L'avocat ajoutait, en effet, qu'en première instance, M. Mercier, acquéreur du château de Rueil, avait été mis en cause, et que des explications par lui données était ressortie la preuve que ce n'était pas par l'intermédiaire de M. Gerdret que s'était faite la vente.

Toutefois la Cour a donné acte de la délation du serment, qui devait porter sur les questions de savoir si M. Gerdret avait reçu du prince le mandat et la promesse d'une commission, et si la vente n'avait pas eu lieu par l'intermédiaire de Gerdret. La cause a été continuée au mois pour le serment à prêter par M. le prince d'Essling.

— La 5e chambre du Tribunal de première instance a été appelée dans son audience de jeudi dernier à juger une question qui intéresse les agens diplomatiques et les personnes avec lesquelles ils peuvent avoir des relations d'affaires.

M. Henri Greville, secrétaire de l'ambassade de S. M. Britannique, était assigné en paiement de marchandises que les sieurs Vert, Sauphar et Levin prétendaient lui avoir vendues. Son avocat, Me Cleemann, après avoir fait observer que la prétention des demandeurs était tellement injuste, qu'assurément il n'y avait pas un Tribunal au monde dont son client ne pût accepter avec confiance la juridiction, a soutenu que la qualité diplomatique dont il était revêtu et l'ordre formel de S. Ex. l'ambassadeur, lui faisaient un devoir de position et de convenances de décliner la compétence des Tribunaux français. A l'appui de cette exception. Me Cleemann a invoqué un décret du 11 ventôse an II, et l'opinion de la plupart des auteurs qui ont écrit sur le *Droit des Gens*, tels que Vatel, Grotius, Bynkersœck. Wirquefort, Merlin, etc.

Me Decagny, au nom des demandeurs, s'est attaché à établir que la jurisprudence et les auteurs n'accordaient l'immunité de la juridiction civile aux personnes attachées à une ambassade, qu'autant qu'elles avaient contracté en cette qualité et dans l'intérêt de l'ambassadeur lui-même ou pour les besoins de son service; que dans l'espèce, M. Greville avait un domicile séparé de celui de l'Ambassade, qu'il n'avait agi que dans son intérêt privé, et sans même faire connaître sa qualité. Il a cité un arrêt de la Cour royale de Paris qui semble admettre cette distinction.

Néanmoins, après une réplique de Me Cleemann, et sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que c'est un principe de droit des gens reconnu en Europe, et notamment en France, que les personnes faisant partie des ambassades participent aux droits et priviléges des ambassadeurs et employés diplomatiques auxquels ils sont attachés;

Attendu que le sieur Greville justifie qu'il est attaché comme secrétaire à l'ambassade de S. M. Britannique près S. M. le Roi des Français; le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande des sieurs Vert, Sauphar et Levin, et les condamne aux dépens.

— La translation de M. Trélat dans une maison de santé vient d'être ordonnée par le ministre de l'intérieur. On a laissé à M. Trélat le choix du lieu où il voudra se faire soigner D'après l'ordre ministériel expédié par estafette de Paris à Clairvaux, M. Trélat pourra franchir librement, quand sa santé le lui permettra, le seuil de la prison. Pour rendre hommage à la vérité, nous devons dire que l'ordre d'extradition de M. Trélat a été expédié à Clairvaux avant toute réclamation de cette nature faite de la part de la famille et des amis de M. Trélat. (*National.*)

— Paris, chasseur au 5e régiment en garnison à Provins, comparaissait devant le 2e Conseil de guerre, sous l'accusation de vol commis à l'aide d'effraction au préjudice de son maréchal-des-logis-chef. De tous les témoins entendus, un seul déposait d'une manière concluante sur la culpabilité du chasseur; c'est une jeune fille de 17 ans, sortie des champs de Seine-et-Marne. Elle s'approche d'abord du Conseil avec timidité; mais quelques paroles bienveillantes de M. le président lui donnent bientôt une assurance que n'ont pas toujours les jeunes filles de la ville.

M. le président, au témoin : Connaissez-vous le prévenu, ce chasseur qui est là sur le banc?

Marie Couziers : Tiens, pardienne, puisque c'était lui qu'était mon bon ami, quand il venions à la farme. (On rit).

Le chasseur Paris : Pardon, faites excuse, jeune fille, vous erronez pour le quart-d'heure; je ne vous ai jamais ni vue, ni connue.

Marie Couziers, vivement et en souriant : Qu'est-ce que tu disions là, c'est-il farce? c'était-il donc pas toi Paris, qui comptions à ma mère un tas d'histoires de batailles à la farme quand nous faisions l'amour? Ah! ben oui, que c'est ben toi, qui venions aux vaches. (Nouvelle hilarité dans l'auditoire.)

Le chasseur, se levant et saluant militairement : Mamzelle, pourquoi me familiarisez-vous avec le tutoiement, je n'en n'use pas de c'te chose-là; vous me prenez pour un autre, n'est-ce pas?... l'amour est aveugle, comme on dit, et alors vous n'y avez pas vu clair; ni vu, ni connu cette personne-là, mon colonel.

M. le président invite le témoin à faire sa déposition; il en résulte qu'elle a reçu en cadeau de Paris plusieurs objets de femme, appartenant au maréchal-des-logis-chef, plaignant.

M. le président, au témoin avec sévérité : Vous avez juré de ne déclarer que la vérité. Est-ce bien là le chasseur que vous dites avoir été votre amant et qui vous a donné ces objets?

Marie Couziers, gesticulant et tapant du pied : Tiens, pardienne, j'ons dit que c'était, parceque ça y étions... c'est-il farce?

Le chasseur confondu par l'aplomb de la jeune vachère, garde le silence, et n'osant partager le mouvement d'hilarité du public, il hausse les épaules.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation de vol avec des circonstances aggravantes. Le Conseil, après avoir entendu Me Henrion, déclare Paris coupable de vol simple, et ne le condamne qu'à deux ans de prison.

— Aujourd'hui, le Tribunal de simple police que présidait M. Forcade de la Roquette, doyen et juge-de-paix du 1er arrondissement, a prononcé son jugement, depuis si long-temps attendu, dans l'affaire des *Algériennes*. Ce magistrat a, par des motifs longuement énumérés, condamné les conducteurs à l'amende, et il a fait une distinction spéciale par chaque série de contravention, qu'il a ainsi divisée, savoir : 1 fr. d'amende, pour le temps d'*arrêt*; 3 fr. de la même peine, pour le *ralentissement*, et 5 fr. lorsque le conducteur aura contrevenu à l'ordonnance de police du 18 septembre 1828, en faisant monter des voyageurs au *trot* des chevaux; mais il a refusé le cumul des amendes requises par le ministère public, par chaque contravention constatée.

— On sait qu'à dater du 16 de ce mois, M. le préfet de police a décidé que des rondes de nuit seraient établies dans la ville de Paris pour prévenir les attaques et les vols nocturnes qui se commettaient depuis bien long-temps. Cette nouvelle organisation a eu lieu en effet samedi dernier sous la surveillance du chef de la police municipale, et le soir même ont commencé les patrouilles des nouveaux sergens de ville, secondés par les agens du service de sûreté et de nombreuses brigades de la garde municipale; de sorte que toutes les demi-heures l'une ou l'autre de ces patrouilles de nuit est rencontrée dans les rues les moins fréquentées.

Pour son début, la ronde de nuit a arrêté dix-huit hommes ou femmes, soupçonnés de vols. L'un d'eux a été pris en flagrant délit dans l'église Saint-Gervais, au moment où il fracturait un tronc pour enlever l'argent qu'il contenait. Deux autres individus, ainsi que des filles publiques, ont été arrêtés dans l'une des rues de la Chaussée-d'Antin, pendant que les deux hommes essayaient de dévaliser un passant qu'ils avaient déjà renversé à terre.

Cette organisation de rondes de nuit ne vient pas seulement au secours des personnes attaquées; elle préviendra aussi les funestes accidens occasionés par l'intempérance de certains individus. Ainsi, la nuit dernière, un marchand du faubourg du Temple qui se trouvait en état d'ivresse, était tombé dans le canal Saint-Martin,

Grâce à l'officier de paix Daudin, qui dirigeait sa brigade de ce côté, ce malheureux a pu être retiré du canal et transporté aussitôt au poste voisin. Les premiers soins qu'il a reçus font espérer qu'il en sera quitte pour la peur.

— La *Gazette des Tribunaux* de Bruxelles vient aussi d'agrandir son format.

— Nous avons vu plusieurs fois à nos Cours d'assises des quakers anglais refuser de prêter le serment exigé des témoins, et invoquer à cet égard le privilége dont ils prétendent que jouissent leurs coreligionnaires devant les Tribunaux anglais. Nos juges ont eu soin de concilier leurs scrupules avec l'observation rigoureuse des formalités prescrites par l'article 317 du Code d'instruction criminelle. Cependant en Angleterre même, la matière est sujette à difficulté ; l'incident dont nous avons à rendre compte en offre la preuve.

La session des assises de Southwark, faubourg de Londres, s'est ouverte ces jours derniers. Le lord-maire, le *recorder*, l'un des chefs de la justice criminelle, le grand bailli et plusieurs *alderman* ou échevins, occupaient le banc des magistrats. Le grand jury qui doit, comme jury d'accusation, prononcer sur la mise en jugement des divers prévenus, a été appelé à prêter serment.

M. Jacob Lucas, l'un des grands jurés, s'était fait remarquer par son affectation à garder son chapeau sur sa tête jusqu'à l'ouverture de l'audience, et par le soin qu'il prenait en conversant avec ses voisins, de s'adresser à eux en style indirect, afin de ne jamais dire ni *tu*, ni *vous* ; c'est ainsi que se comportent les quakers. Au moment où on l'appelait il s'est levé et a dit : « Ma conscience ne me permet de prêter aucun serment. »

Le recorder : Est-ce que vous appartenez à la *Société des Amis*?

M. Jacob Lucas : Je ne fais plus partie de la *Société des Amis*. Ayant épousé une femme hors du sein de la Société, d'après nos statuts je ne lui appartiens plus que par ma conscience.

Le recorder : Avez-vous été rayé de la congrégation des quakers ?

M. Jacob Lucas : Oui sans doute ; mais cela n'empêche pas que ma conscience m'interdit toute espèce de serment. Je ferai seulement, si vous le desirez, une affirmation solennelle.

Le lord-maire, après avoir conféré quelques minutes avec le *recorder*, a dit : « La formule du serment à prêter par les grands jurés, est impérativement prescrite, à la différence du serment des témoins qui, d'après la tolérance de l'usage, peut être remplacé par une affirmation solennelle. Pour ne point gêner la conscience du témoin, et en même temps pour ne point violer la lettre de la loi, la Cour préfère le dispenser des fonctions de grand juré. »

M. Henri Gould, épicier, appelé au même serment, a déclaré qu'il était de la *Société des Amis* ; la Cour l'a excusé par le même motif.

— A l'occasion d'un passage de la plaidoirie de Me Charles Ledru, pour M. Saget, devant le Tribunal de commerce, nous avons fait connaître la réclamation de M. Cordier, qui a déclaré que c'était une de ses machines qui élève les eaux de la Charente sur le plateau d'Angoulême. M. Saget nous adresse, à son tour, un procès-verbal, en date du 17 mai 1827, signé par M. le maire d'Angoulême, et d'où il résulte qu'une expérience hydraulique a été faite publiquement à Angoulême de la machine de M. Saget, appelé dans cette ville, et qu'on a été pleinement satisfait de l'heureux résultat de cette expérience. Ce procès-verbal a été inscrit sur les registres de la mairie.

— La nouvelle livraison de la *Revue Britannique* contient outre un second article très remarquable sur Daniel O'Connel, des observations curieuses sur les Comètes de Halley et de Biéda qui viennent d'être le sujet de longues et laborieuses études à Londres et à Paris.

Plusieurs autres articles intéressans feront rechercher cette excellente livraison.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Il y a erreur dans les prix de l'annonce *Veillées de famille*, il faut lire : 6 fr. par an, pour Paris ; 9 fr. pour les départemens, et 12 fr. pour l'étranger ; les prix étant changés à la poste.

EN VENTE AUJOURD'HUI CHEZ AMBOISE DUPONT, 7, RUE VIVIENNE.

NAPOLEON.

Poëme, par Edgar Quinet, auteur d'AHASVÉRUS.

Un beau volume in-8°, imprimé avec luxe, par Everat. Prix : 8 francs.

Pour paraître le 25 janvier :

Le tome 3 et la réimpression des tomes 1 et 2 des

MÉMOIRES DE FLEURY.

RACAHOUT DES ARABES

Seul approuvé par deux rapports de l'Académie de Médecine, par 60 certificats des plus célèbres médecins, et deux brevets accordés à M. de Langrenier, rue de Richelieu, n° 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle, et d'un usage général chez les principaux Orientaux, est indispensable aux *convalescens*, aux *dames*, aux *gens de lettres*, aux *enfans*, et aux personnes *nerveuses, délicates* ou *faibles de la poitrine*, ou *de l'estomac*. Il donne de l'*embonpoint*, et rétablit promptement les *forces épuisées* ; prix : 4 fr. le flacon (Voir *l'instruction et les certificats.*)

A l'entrep. gén. des **SIROP et PÂTE de NAFÉ d'ARABIE**

Pectoraux brevetés et approuvés pour la guérison des *rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, enrouemens*, et autres maladies de la *poitrine*. — Dépôts dans toutes les villes de France.

Grand Bazar de bois à bruler. 1re Qualité

Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais ; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerzlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

EMPRUNT DE S. A. R. LE GRAND DUC DE HESSE,

REMBOURSABLE PAR

5 MILLIONS 127,300 FLORINS.

Le premier remboursemment se fera le 15 février 1836 par la répartition suivante :

1 obligation sortant pour		107,750 f.
1 oblig.	id.	21,550
1 oblig.	id.	4,300
1 oblig.	id.	2,150
2 de 1,080 fr., 2 de 540 fr., 2 de 270 fr., 20 de 109 fr., 70 de 87 fr., 900 de 58		fr. 64,250
Total,		200,000 f.

On trouvera chez le soussigné des reconnaissances pour concourir intégralement au remboursement ci-dessus.

Prix d'une reconnaissance : 10 *fr.*

Sur dix, prises ensemble, la onzième sera délivrée *gratis*. Le paiement peut se faire en mandats sur Paris, ou sur disposition après réception des titres. Il n'est pas nécessaire d'affranchir. S'adresser directement à F. E. Fuld, banquier et receveur-général, à Francfort-sur-le-Mein.

A L'EPOQUE des bals nous recommandons aux Dames les Cosmétiques de Mme Chantal, rue Richelieu, 67, au premier. Sa Crême de Turquie pour blanchir le teint ; son Eau rose pour le colorer ; sa Crême persane qui fait tomber les poils en cinq minutes, sans danger ; son Eau de Ninon pour prévenir et dissiper les rides ont acquis dans le monde élégant la même faveur que son Eau indienne, *seule avouée par la Chimie* pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances d'une manière indélébile (on essaie avant d'acheter). Chaque article 6 fr. Envoir. (*Affr.*)

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295, *Eaux naturelles de* **VICHY.** 1 fr. la bouteille.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DES VICHY

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES. *Pastilles digestives de* **VICHY.** 2 f. la boîte, 1 f. la 1/2 b.

Dépôts dans toutes les villes de France et à l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant Me Corbin, et son collègue, notaires à Paris, le 7 janvier 1836, M. Auguste DELISLE, demeurant à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 1, a formé une société en commandite pour la publication du journal la *France*. La durée de la société est fixée à 10 années, à compter du 1er janvier 1836. La raison sociale est DELISLE et Ce, M. DELISLE en est le gérant, et en a la signature sociale. Le fonds social est fixé à 200,000 fr., composés : 1° de la propriété du journal, de son titre, de la clientelle y attachée et de tous les objets attachés à son exploitation, le tout évalué et fixé à la somme de 100,000 francs, et formant la mise de M. DELISLE dans la société ; 2e et d'une autre somme de 100,000 fr., en numéraire qui sera versée par les actionnaires aussitôt après la délivrance des actions dont il va être parlé. Pour représenter le fonds social, il sera créé 200 actions de 1,000 fr. chacune. Les cent premières actions seront au nom de M. DELISLE, et lui seront attribuées comme représentant sa mise de fonds ; les cent autres seront au porteur et délivrées aux commanditaires contre la remise de 1,000 fr. pour chaque action. M. DELISLE devra faire au comptant toutes les opérations de la société ; en conséquence il ne pourra signer aucun marché ni billet, lettres de change ou autres engagemens qui puissent obliger la société ; l'administration se compose : 1° d'un ou plusieurs actionnaires jusqu'au nombre de trois, nommés à la pluralité des voix par les actionnaires commanditaires et préposés à la surveillance de tous les intérêts matériels du journal ; 2° du directeur-gérant, par qui et au nom de qui tout arrêté pris recevra son exécution. Cette réunon compose le conseil d'administration dont la décision est souveraine dans tous les cas.

Pour extrait :

Corbin.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 5 janvier 1836, enregistré le 16 du même mois par Frestier.

Il a été extrait ce qui suit :

Il y a continuité de société en commandite entre M. François ANGRÉMY, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 5.

Et le commanditaire dénommé et qualifié en l'acte dont est présentement extrait.

Le but de la société est l'exploitation du commerce en gros des mérinos et autres articles de nouveautés.

M. ANGRÉMY est l'associé gérant et responsable.

La durée de la société est fixée à 4 années.

Le siége est à Paris, rue du Mail, 5.

La raison sociale est F. ANGRÉMY et Compe.

Le fonds social est de 200,000 fr., dont 100,000 versés par le commanditaire et 100,000 par M. ANGRÉMY.

Pour extrait :

Par délibération de l'assemblée général des actionnaires du *Journal de Paris*, en date du 5 janvier 1836.

Il appert :

Que l'assemblée, après avoir accepté la démission donnée par M. Henri GUILLAUME et Gustave PILLET, des fonctions de gérant responsable du *Journal de Paris* qu'ils partageaient avec M. Léon-François-Raymond PILLET, a nommé gérans M. Augustin-Henri LESIEUR, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 21, et M. Gustave Fabien PILLET, demeurant à Vaugirard (Seine), rue de Tournel.

Il a été dit qu'à compter du 5 janvier 1836 M. Léon PILLET serait seul gérant responsable du *Journal de Paris*, et que MM. LESIEUR et Gustave-Fabien PILLET, gérans, participeraient seulement à l'administration intérieure de la société.

Il a été dit que la société du *Journal de Paris* serait en nom collectif entre MM. Léon PILLET, LESIEUR et Gustave-Fabien PILLET, et continuerait d'être en commandite à l'égard des porteurs d'actions.

Il n'a été rien changé à la raison sociale et à la signature sociale qui sora toujours Léon PILLET et Ce.

L'acte de société, reçu par Guérinet et son collègue, notaires à Paris, les 28 et 30 juin 1831, a été réformé dans toutes ses dispositions contraires à la dite délibération.

Pour extrait

Guérinet.

Par acte passé en minute devant Me Lefébure de St.-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1836, enregistré ;

M. Pierre-Félix GIRARD, commis négociant, demeurant à Rouen, quai du Havre, 18 ;

A formé, à partir du 9 janvier 1836, une société en nom collectif et en commandite par actions, entre lui, comme seul associé responsable, et les personnes qui y prendraient part comme acquéreurs d'actions, pour l'exploitation, sur les routes de Paris à Rouen, de voitures d'un nouveau modèle avec chargement en contrebas des caisses.

Sa durée a été fixée à 6 ans, à partir du jour dudit acte, sauf la dissolution anticipée par l'assemblée générale des actionnaires, soit dans le cas d'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen pendant sa durée, soit dans le cas de perte de moitié du capital social.

Il a été dit que la société serait gérée et administrée par M. GIRARD, sous la raison F. GIRARD et Ce.

Et que la signature sociale appartiendrait au gérant seul qui ne pourrait l'employer que pour les affaires de la société.

Le fonds social a été fixé à 50,000 fr. et divisé en 500 actions de 100 fr. chacune.

Pour faire afficher et publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait :

Pour extrait :

Lefébure.

D'un acte sous seing-privé, daté à Paris, du 8 janvier 1836, entre MM. Louis ESTLIBAUM et André DUNOYER, dûment enregistré, il appert :

Que la société *de fait* qui a existé entre les parties pour l'exploitotion de la fonderie de fer et de cuivre établie à Paris, rue Basse-Saint-Pierre, 18, est et demeure dissoute à compter dudit jour 8 janvier 1836 ; et que M. ESTLIBAUM est constitué liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

D'un acte sous seing-privé, en date du 11 janvier 1836, enregistré.

Appert que la société en noms collectifs à l'égard du sieur Sylvain CHAMPION LAJARRY, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 21, et en commandite à l'égard du sieur Louis GUINET, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 55, pour l'exploitation de la maison de librairie, connue sous la raison sociale RIVERY Ce, sise à Paris, rue des Grands-Augustins, 21, a été dissoute à partir dudit jour 11 janvier 1836.

ANNONCES LEGALES.

CABINET DE M. ARGY, JURISCONSULTE,
A Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 9

Suivant conventions verbales en date du 16 janvier 1836, M. et Mme COPIN ont vendu à M. CHARPENTIER, demeurant rue du Faubourg-Saint-Antoine, 75, le fonds de marchand de vin qu'ils exploitent à Paris, rue du Mouton, 3, moyennant 10,500 fr. payables dans les termes convenus entre eux.

M. Argy, qui a tout intérêt à faire connaître son domicile, annoncé d'ailleurs continuellement depuis plus de trois ans dans les journaux et affiches, prévient le qu'on le trouve toujours matin et soir.

E. Argy.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me COPPRY, AVOUÉ,
Rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29.

Adjudication définitive, le samedi 23 janvier 1836, en l'audience des criées, d'une MAISON rue de l'Hôtel-de-Ville (ci-devant de la Mortellerie), 124 ; sur la mise à prix de 10,000 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

PRIME DE 60,000 FR.

LIBRAIRIE MODERNE,
Rue Richelieu, 30.

Le 2e tirage de la prime de 60,000 fr. a eu lieu le 15, à 2 heures, rue Vivienne, 8.

Les Numéros suivans ont gagné les primes.

Nos 9,901,	2,000 fr.	à Mme ve Darras, libraire à Amiens, correspondant, fondateur pour un Magasin Universel.
2,941,	1,500	à M. Ledoux, rue Guénégaud, 9, pour librairie.
911,	1,000	à M. Neirière Fontaine, libraire, à Fontenai-le-Comte, correspondant fondateur, pour librairie.
9,766,	500	à Mme Baillot, à Villemomble, pour librairie.

Toute personne qui s'abonne à la *Librairie moderne* à une publication ou journal quelconque, quel qu'en soit le prix, ou qui achète pour 7 fr. 50 de librairie, a droit à 12 tirages mensuels à quelque époque qu'il soit délivré.

AVIS DIVERS.

Cabinet de M. Koliker, *exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires.* — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — *Les lettres doivent être affranchies.*

Les Dames sont informées que pendant la saison des *bals*, tous établissemens quelconques, et toutes robes de gazes, mousselines, crêpes et satins pour soirées, seront, suivant leurs desirs, détachés, ravivés ou reteints absolument à neuf et dans les 24 heures chez *Jolly Belin*, rue Saint-Martin, 228, et à son dépôt, rue Chaussée-d'Antin, n° 15.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 15 janvier.

Mlle Groley, rue Richelieu, 23.
M. Teissier, rue du Marché-St.-Honsré, 24.
Mme de Clonard, née Ricard, r. Clos-Georgeot, 5.
M. Birot, rue du Faub.-Polssonnière, 136.
Mlle Obiet, rue Montmartre, 23.
Mme Prnvost, née Lebrun, rue St.-Honoré, 19.
M. Nel, r. Montorgueil, 22.
Mlle Mercier, rue Saint-Martin, 98.
Mme de la Tremblay; marquise de Mortagne, rue Saint-Louis-au-Marais, 64.
M. Verreaux, rue du Marché-Ste-Catherine, 4.
M. Pelletier, rue de Sèvres, 97.
Mme ve Huet: rue Etienne, 4.
M. Brochaut, rue de la Cossonnerie, 1o.
Mlle Fourcy, rue Duras, 9.
Mme ve Perret, née Duras, rue St.-Denis, 308.
M. Hurault, rue d'Aguesseau, 18.
M. Bougouat, rue du Faub.-Saint-Denis, 19.
Mme Gilbert, rue Saint-Martin, 53.
M. Dupérier, rue Notre-Dame-Nazareth, 13.
M, Dardenne. rue Saint-Antoine, 69.

du 16 janvier.

Mme ve Détape, née Martinet, rue de la Ville-l'Evêque, 12.
Mlle Boquet, rue des Trois-Couronnes, 35.
M. Jumel, rue des Ecrivains, 3.
Mlle Perrée. rue des Enfans-Rouges, 2.
M. Alix, rue de l'Hôtel-de-Ville, 4o.
Mme la comtesse Bigot de Préameneu, r. de Varennes, 17.
M. Moissé, rue de Madame, 7.
M. Wanbocktots, rue Fer-à-Moulin, 35.
Mme ve Bouchée, née Michée, quai St.-Michel, 1.
Mme ve Lheureux, rue du Cherch-midi, 5,
M. Pinel Ashley, rue du Faub.-St.-Honoré, 54.
M. Besnard, rue du Jour, 17.
Mme Labonne, rue Saint-Denis, 220.
Mme Michel, née Gilbert, rue Ste.-Avoie, 63.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 19 janvier.

	heures.
Millot, md papetier, Concordat,	11
Fayet, coupeur de poils, Remplacement de Syndicat définitif,	11

du mercredi 20 janvier.

Gratiot et femme, anc. march. de vins, Concordat,	10
Marx et femme, lui, md de nouveautés, Vérification.	12
Cicile, md linger, Syndicat.	12
Blanché, négociant en vins, Cloture.	12
Damin et veuve Daigney, limonadiers, Reddition de comptes.	3
Mercier, md papetier, Syndicat.	3
Couche, md de vins-traiteur, nouv. Syndicat,	3
Lamoureux et compagnie, fabr. de papiers peints, Vérification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	janvier.	heures.
Farciron, dit Lamarche, fabricant de bretelles, le	21	3
Bernard, md de vins, le	22	1

BOURSE DU 18 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der.
5 % comp.	109 40	109 85	109 40	109 80
— Fin courant.	109 20	110 —	109 20	110 —
E. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
E. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 % comp. (c. n)	81 —	81 10	80 90	81 10
— Fin courant.	80 95	81 30	80 95	81 15
R. de Nap. compt.	98 90	98 90	98 70	98 80
— Fin courant	— —	99 —	98 95	— —
R. p. d'Esp. ct.	38 —	— —	— —	— —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest